

## CONSEIL D'ÉTAT

**Arrêté approuvant la convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire Logopédie passée entre l'ARLD - section cantonale neuchâteloise, la Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes et HSK**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de la Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes (C/ASPL), du 2 juillet 2015, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 11 mai 2015 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 8 juin 2016, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** La convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire Logopédie, y compris ses annexes, passée entre l'association romande des logopédistes diplômés (ARLD) – section cantonale neuchâteloise, la Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes et HSK, du 11 mai 2015, valable dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 pour une durée illimitée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND